Edition de Paris.

JEUDI 16 JUIN 1836. (ONZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3351.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr pour année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier).

Audience du 15 juin.

Affaire Dehors. — Accusation d'incendie. — Renvoi de cassation.

Nos lecteurs se rappellent les nombreux incidens de cette grave affaire. Deux fois condamné aux travaux forcés à perpétuité par les Cours d'assises de l'Eure (Evreux) et de la Seine-Inférieure (Rouen), Dehors a vu deux fois la Cour suprême, par deux cassations successives, lui ouvrir les chances de nouveaux débats. C'est par suite de la dernière de ces cassations que Dehors comparaît devant la Cour.

L'audience présente une physionomie toute particulière. Une partie de la salle est envahie par 120 témoins, tous habitans de la Normandie ; des femmes en grand nombre portent la coiffure Cauchoise. Avec eux et sous la surveillance des gendarmes, se trouve placé Lefebvre, berger normand, auteur des incendies dont Dehors, dans le système de l'accusation, aurait été l'instigateur, et condamné pour ce crime aux travaux forcés à perpétuité.

Sur le réquisitoire de M. Plougoulm, avocat-général, la Cour rend un arrêt par lequel elle ordonne qu'attendu la longueur présumée des débats, il sera adjoint deux jurés supplémentaires et à la Cour un de messieurs les conseillers.

Il est ensuite procédé en chambre du conseil au tirage du jury. Aucune récusation n'a été exercée, dit-on, par l'accusé.

La Cour entre en séance.

Dehors déclare être âgé de 46 ans et propriétaire à Evreux, où il demeurait avant son arrestation.

Lecture est donnée par le greffier des deux arrêts de cassation et de l'acte d'accusation. Il en résulte que les incendies, qui ont désolé le village de Grossœuvre, auraient été commis par Lefebvre, qui a tout avoué devant la Cour d'assises de l'Eure, sur l'instigation de Dehors ; il aurait reçu pour salaire une somme de 250 fr. Dehors aurait fait commettre ces crimes par haine contre le sieur Chaplain, son fermier.

Dehors est défendu par Me Berryer fils et par Me Bagot, avocat à Evreux, assistés de Me Hubert, avoué à la Cour.

Me Duwarney, avocat du barreau d'Evreux, prend des conclusions par lesquelles Chaplain, Lépousée et Morey se portent parties civiles. On remarque qu'un sieur Chauvin, qui, soit à Evreux, soit à Rouen, était au nombre des parties civiles, ne paraît pas aux débats.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui, interpellé d'abord sur ses motifs de ressentiment contre Chaplain, déclare qu'il n'en existait pas, et qu'il n'a jamais eu envers ce fermier que de bienveillans procédés.

M. le président : Vous avez parlé à Dupuis des incendies qui désolaient la Beauce en 1832 ou 1833? — R. Je ne lui ai dit que ce que je lisais dans le *Journal des Débats*. — D. Ne lui avez-vous pas dit que ces incendies étaient mis par des gens qu'on payait? — R. Non, c'est un terrible mensonge. — D. Ne lui avez-vous pas demandé s'il serait homme à mettre le feu ; ne vous a-t-il pas répondu par un non sévère ?—R. Je suis incapable d'une pareille proposition.—D. Ne lui avez-vous pas dit:«On n'a rien à craindre de gens qui mettent ainsi le feu, car ils sont les premiers coupables, et ils sont intéressés à se taire?» — R. Je n'ai jamais tenu ce propos.

La femme de Dehors, sa fille, sa sœur et son fils, dont le dévoûment filial a déjà été signalé pendant cette longue instruction, arrivent à l'audience ; M. le président les fait placer avec bienveillance à côté des défenseurs.

Après quelques questions peu importantes, M. le président fait le recit des incendies qui se sont succédé avec une effrayante rapidité du 24 au 29 mars, puis l'interrogatoire de l'accusé continue :

M. le président : N'avez-vous pas connu Lefebvre avant les incendies?— R. Je l'ai connu il y a quatorze ans ; je lui ai offert il y a 11 ans d'entrer à mon service, comme berger, il m'a dit que j'étais trop malin pour lui, il a refusé. — D. Lui connaissiez-vous des motifs de haine contre vous? — R. Non. — D. Lui en connaissiez-vous contre la veuve Brou, contre Chaplain et contre Chauvin? — R. Non, M. le président; il n'est pas sous ma surveillance, je ne puis connaître ses sentimens.—D. Comment a-t-il pu, sans motifs connus, se porter à un crime si horrible? — R. Quel motif aurais-je eu moi-même? Je n'ai jamais eu aucune animosité contre les incendiés ; j'aurais pu poursuivre Chaplain, qui ne payait pas son fermage, je ne l'ai pas fait. — D. Lefebvre a déclaré, après avoir plusieurs jours gardé le silence à cet égard, avoir agi sous votre influence ; est-ce vrai? — R. Non, M. le président.

M. le président : Cependant on voit vos rapports avec Lefebvre continuer, et si nous en croyons ce dernier, vous auriez proposé, pour tromper la justice et éloigner tout soupçon contre vous, de mettre le feu chez la veuve Brou, vis-à-vis de laquelle vous n'aviez aucun ressentiment. — R. C'est un mensonge, une calomnie indigne; c'est une fable inventée à plaisir. — D. Il y a un fait remarquable; c'est que les incendies ont commencé au moment même où vous aviez cessé d'être propriétaire. — R. Il n'y a rien néanmoins dans ma conduite qui m'annonce comme criminel.

M. le président : Le 26 éclate un incendie chez Chaplin ; c'est Lefebvre qui a mis le feu, et il prétend que vous l'avez engagé à le mettre ; ce jour-là, avez-vous vu Lefebvre?—R. Non.—D. Etiez-vous à Grossœuvre?—R. Oui, mais je n'ai pas causé avec lui.—D. Lefebvre dit le contraire, et vous présente comme instigateur ; il prétend avoir eu ce jour-là avec vous une conversation ; avoir reçu de vous quatre paquets incendiaires? — R. Ce n'est pas vrai.

M. le président : Outre la déclaration de Lefebvre, il existe une autre déposition qui vous signale comme ayant causé avec Lefebvre dans le lieu indiqué par ce dernier.—R. Cela n'est pas.—D. Ce témoin est la veuve Fauveau ; lui supposez-vous des motifs de ressentiment contre vous? — R. Je ne sais pas.—D. Voyez, Dehors, quand des témoins viennent vous accuser, vous ne pouvez pas dire s'ils ont des motifs d'animosité contre vous ; comment supposer qu'ils vous chargent sans raison?—R. Je ne leur en veux pas.

M. le président : Le 28, quand le feu a pris chez Chaplain, n'avez-vous pas dit : « C'est *sans doute* Chaplain qui brûle. » — R. Je venais de l'apprendre du petit Chaplain. — D. Mais si vous veniez de l'apprendre d'une manière certaine, pourquoi parliez-vous *dubitativement* et ajoutiez-vous : « *Je parierais* que c'est chez lui. » — R. On a mal interprété mes paroles; je savais tout par le petit Chaplain, je ne doutais donc de rien.

Interrogé sur ses rapports avec Lefebvre dans la soirée du 28, Dehors, malgré la déposition de certains témoins entendus qui prétendent l'avoir vu s'entretenir avec Lefebvre, long-temps et confidentiellement, nie le fait sans affirmer néanmoins qu'il fût couché à l'heure où la conversation aurait eu lieu, ainsi qu'il l'avait dit dans le principe ; il déclare qu'à l'époque où il avait attesté être couché, il avait perdu la tête.

M. le président : Le 29 mars il y a eu un autre incendie. Ce jour-là vous avez fait un voyage ; ne vous êtes-vous pas arrêté en route pour regarder par-dessus un mur, et de votre position ne pouvait-on pas voir Grossœuvre? — R. Je me suis arrêté pour regarder une propriété, et non pour voir Grossœuvre, car de là on ne pouvait le voir. — D. L'accusation soutient le contraire, et comme c'est précisément à ce moment que l'incendie éclatait, elle en conclut que vous étiez dans la confidence du crime qui se commettait à votre instigation. — R. On interprète mal mon action.

M. le président: N'avez-vous pas, lorsque Lefebvre a été arrêté, conseillé à ce dernier d'avouer s'il était coupable. — R. Oui. — D. Mais en même temps que vous lui donniez ce conseil, qui vous constituerait en apparence de bonne foi, ne le regardiez-vous pas fixement et de manière à détruire l'effet de vos paroles? — R. Je le regardais comme on regarde ; je ne pouvais pas lui tourner le dos. — D. Non pas; les témoins ont déclaré qu'il y avait quelque chose d'extraordinaire dans vos regards ; n'avez-vous pas, en changeant de ton, ajouté : « Je ne dis pas que ce soit vous, mon ami Joseph ; nous nous connaissons de loin?» — R. Non, Monsieur.

M. le président : Lefebvre a déclaré avoir reçu, le 26, de vous, en même temps que les paquets incendiaires, 250 francs. — R. C'est un mensonge; je n'avais pas cette somme. — D. Cette somme a été retrouvée dans sa malle. — R. Je ne sais pas qui la lui a donnée, ce n'est pas moi : je ne suis pas chargé de trouver d'où la somme lui provient.

M. le président rappelle à Dehors que la fille Plaisance, qui du reste sera entendue à l'audience, a témoigné contre lui de circonstances accusatrices et notamment des rapports qu'il aurait eus avec Lefebvre; Dehors affirme que la fille Plaisance n'a pas dit la vérité.

M. le président : Quel était son intérêt à mentir? — R. Pour se sauver. — D. Et Lefevbre, quel intérêt. — R. Aussi pour se sauver.

M. le président : Mais il a été condamné.

Me Bagot, avocat : Il a échappé à la condamnation capitale.

Dehors : Ce que je peux dire, c'est que je suis innocent; il serait à désirer que tout le monde se fût aussi bien conduit que moi.

M. le président : Il résulte en résumé de l'instruction que vous auriez été dans un état d'esprit très peu favorable à Chaplain, et que vous vous seriez servi de Lefebvre comme instrument des vengeances que vous vouliez exercer.

Dehors : Je nie tout.

A la reprise de l'audience, le sieur Chaplain, partie civile, est entendu. Un débat s'engage entre le défenseur des parties civiles et celui de l'accusé sur la question de savoir si le deuxième bail fait à Chaplain par Dehors père contenait à son profit des avantages que ne contient pas le premier. Me Bagot, avocat de l'accusé, soutient que cet avantage ne consiste que dans une diminution de 300 fr., qui, partagée entre Dehors et son frère, fait pour chacun une perte de 150 fr.; et c'est pour cela, dit-il, que Dehors aurait brûlé un fermier! Me Duvernet, de son côté, soutient que des clauses du bail, il résulte d'autres avantages importans.

Le sieur Chaplain, interrogé sur les dispositions que Dehors pouvait manifester contre lui, déclare que Dehors lui en voulait et le menaçait. Dehors oppose sa dénégation.

Me Bagot : J'ajouterai que, dans ses interrogatoires, avant les premiers débats, Chaplain, engagé à déclarer qui il pouvait soupçonner, a dit : « Je ne connais personne qui m'en veuille. »

M. l'avocat-général : Comment vouliez-vous qu'à cette époque, où Lefebvre n'était pas arrêté, Chaplain eût pu jeter les yeux sur Dehors?

Me Bagot : Il a dit qu'il ne se connaissait pas d'ennemis.

M. l'avocat-général : Soit; mais alors il n'était pas éclairé par les diverses circonstances qui sont venues accuser Dehors; c'est alors seulement qu'il a pu se remémorer les dispositions de Dehors à son égard.

Me Bagot : Comme preuve des dispositions de Dehors, je demanderai si Dehors poursuivait Chaplain quand il ne payait pas?

M. Chaplain · Non.

M. le président : Etes-vous son débiteur?

Me Duvernet : Il ne devait que le terme courant.

Me Bagot : Souvent Dehors attendait plus d'un mois sans le presser, il n'était donc pas son ennemi.

M. Cissey, maire de Grossœuvre : Le 22 mars, le feu a été mis à la maison de la veuve Brou. Le feu s'est manifesté vers sept heures et demie du matin.

Me Bagot: Le témoin est maire de Grossœuvre depuis 23 ans; quelle est son opinion personnelle et quelle est celle du pays sur Dehors? — R. Je l'ai toujours regardé comme un brave homme et c'est aussi l'opinion du pays ; lorsque des incendies ont éclaté, il s'est porté au secours de ses voisins comme tout le monde.

La femme Morey, femme d'une des parties civiles : J'étais chez moi le 26 lorsque le feu y a pris. Toute la maison a été brûlée. Je n'ai pas su les auteurs de l'incendie.

Le sieur Fouquet déclare être parent de Chaplain, une des parties civiles. « Je sais, dit-il, qu'un jour M. Cissey a dit à Chaplain : Chaplain, méfie-toi de Dehors, je sais qu'il t'en veut. »

Le sieur Cissey est rappelé : « Ce n'est pas ça, dit-il, j'ai dit à Chaplain : Chaplain, mon ami, méfie-toi de Dehors, tiens ton argent prêt : il ne te manquera pas au terme. »

M. le président presse de questions le témoin qui persiste dans sa réponse.

M. l'avocat-général : Répondez catégoriquement : y avait-il inimitié entre Dehors et Chaplain? Je suis aussi de Normandie, moi. (On rit).

Le témoin fait la même réponse.

Le sieur Désormaux : Un jour, je causais avec Lefebvre, le berger, nous parlions du troisième incendie qui venait d'être éteint ; il me dit : « Le troisième est éteint, mais le quatrième ne tardera pas à s'allumer. » Le 6 avril, après l'extinction de l'incendie, Dehors vint à sortir de chez lui. Nous causâmes de l'incendie; je lui dis : « Est-ce malheureux de voir des incendies pareils, et dire que Lefebvre a fait un coup pareil! il faut qu'il soit payé pour ça, bien sûr. » Dehors est devenu pâle et s'en est allé.

Lefebvre, condamné aux travaux forcés à perpétuité par les assises d'Evreux, est amené pour être entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire. (Mouvement général.)

« Je me reconnais, dit-il, l'auteur des incendies. C'est M. Dehors qui nous a sollicités pour le faire. Je connaissais M. Dehors depuis une dixaine d'années ; je causais avec lui quelquefois avant les événemens. »

M. le président : Expliquez dans quelles circonstances Dehors vous aurait parlé des projets d'incendie.

Lefebvre ; Je sais que M. Dehors en voulait à Chaplain, rapport à ce qu'il avait subtilisé son père — D. Vous avez mis le feu le 22 mars à la maison de la dame Brou? — R. Oui, Monsieur. — D. Est-ce Dehors qui vous avait dit de le mettre?—R. Oui, Monsieur.—D. Vous avez mis ensuite le 28 mars le feu chez Chaplain? — R. Oui, Monsieur, il m'avait parlé de ça dans les champs, que Chaplain était un f.... gueux, que si je voulais mettre le feu, il me donnerait 250 fr. — D. Vous y avez, vous, consenti facilement? — R. Je n'en étais pas bien curieux ; mais comme j'étais malheureux je me suis laissé tenter.

M. le président : Dehors vous avait-il indiqué les moyens de mettre le feu chez la veuve Brou? — R. Non, je les ai trouvés de moi-même. — D. Vous avait-il donné les moyens de mettre le feu chez Chaplain? — R. Il m'a donné de l'argent, 150 fr., et de la poudre à incendie. — D. Comment était-ce disposé? — R. Il y en avait quatre paquets.

M. le président : Comment étaient ces paquets?

Le témoin, avec hésitation : Ils étaient.... ils étaient... couleur ardoise. Il m'avait dit de mettre le feu, d'abord à la petite bergerie. Il m'avait dit d'en donner un paquet à la fille Plaisance.

M. le président : Avez-vous vu Dehors, le 26 au soir? — R. Oui, Monsieur, et c'est là qu'il m'a proposé un autre paquet de poudre.

Dehors : Tout ça est faux ; c'est un misérable qui a fait un crime bien.... malheureux pour les parties civiles; mais je n'y suis pour rien.

M. le président adresse au témoin une foule de questions sur les circonstances des entretiens qu'il prétend avoir eus avec Dehors.

M. le président : Vous avez été arrêté dans la soirée du 29. — R. Oui, pendant que j'étais sous la garde des gendarmes, j'ai vu Dehors, il a voulu me payer une bouteille de vin. Il me disait qu'il fallait avouer si c'était moi, en même temps il me faisait signe du contraire avec ses yeux.

Après plusieurs autres questions, M. le président fait cette demande à Lefebvre : « Pour quel motif, encore une fois, avez-vous mis le feu chez la veuve Brou et chez Chaplain votre maître? »

Le témoin : Je l'ai déjà dit, c'est parce que Dehors m'y a excité et m'a remis de l'argent pour ça.

M. le président : Cependant, dans les premiers momens, vous n'aviez pas donné ces explications ; ce n'est qu'un mois après que vous vous êtes décidé à faire des aveux et à accuser Dehors.

Le témoin garde le silence.

Un juré : Pourquoi, le jour où vous étiez accusé par la fille Plaisance, avez-vous nommé votre maître, avez-vous accusé Dehors ?

Le témoin : Parce que je me voyais pris, et je voulais me déprendre. (Mouvement.)

L'accusé est pressé de questions à ce sujet et ne répond rien.

Me Berryer : Le témoin a déclaré que le 29, Dehors avait voulu remettre à la fille Plaisance un paquet de poudre que celle-ci avait refusé, et que le témoin lui aurait dit le lendemain : « Tu as eu tort de ne pas prendre le paquet de poudre, car tu aurais reçu vingt-cinq pistoles. » Comment se fait-il que le 5 avril, lors de sa confrontation avec la fille Plaisance, il ait dit de demander à cette fille si le 29 Dehors lui avait remis *quelque chose?*

Le témoin : C'était.... pour me décharger.

M. l'avocat-général : Vous saviez que la fille Plaisance n'avait pas voulu recevoir ce paquet de poudre : à quoi bon faire la question? nommer Dehors ce n'était pas vous *déprendre* pour employer votre expression.

Le témoin : Je ne sais pas, et je ne comprends pas bien.

Il est impossible d'obtenir du témoin une réponse plus claire.

M. l'avocat-général : Vous étiez bien traité par Chaplain, votre maître ; comment se fait-il que vous vous soyez déterminé à mettre le feu chez lui? Est-ce l'argent qui vous y a déterminé?

Le témoin : Bien sûr, que si on ne m'avait pas donné de l'argent je ne l'aurais pas fait.

M. l'avocat-général : Il est bien certain que vous avez été payé pour commettre ce crime, par Dehors ou par un autre. Aujourd'hui votre sort est fixé, vous avez été condamné, vous étiez coupable, vous n'avez rien à craindre, ni rien à espérer. Voyez dans quelle position est Dehors : c'est un père de famille. Si vous l'accusez à tort cela est horrible : vous pouvez encore réparer le mal que vous lui avez fait. Si c'est un autre qui vous a poussé au crime, il faut le déclarer: qu'avez-vous à craindre?

Le témoin : C'est Dehors, je ne peux pas dire autre chose.

La fille Plaisance (Cette fille figurait comme accusée avec Dehors devant la Cour d'Evreux ; elle a été acquittée) : J'étais, dit-elle, au service de M. Chaplain ; j'étais bien chez lui. Là, j'ai connu le nommé Lefebvre, mais pas beaucoup : il faisait son ouvrage, je faisions *la mienne*, et c'est tout au plus si je nous parlions.

M. le président : Que savez-vous des incendies?

Le témoin : Le 29, pendant que je faisais la chaîne, j'ai vu M. Dehors ; un peu après il m'a dit : « Hé! la fille, je veux te parler : voilà un paquet de poudre qu'il faudra mettre ce soir sur le toit de la maison de ton maître. » J'ai dit que je ne voulais pas. Un peu après, j'ai rencontré Lefebvre, je lui ai dit ce que M. Dehors m'avait proposé ; il m'a répondu : « Que tu es bête de ne pas avoir accepté, tu aurais reçu vingt-cinq pistoles comme moi. » Après l'incendie du 22, Lefebvre, qui avait déjà été interrogé une fois, m'a donné un paquet de poudre pour mettre le feu à l'écurie de M. Chaplain, mon maître ; je ne voulais pas, mais j'avais peur de Lefebvre.

M. le président : Comment en aviez-vous peur?

Le témoin : Lefebvre était un homme si drôle... quoi! Il avait un livre, il faisait des grands signes de croix et j'avais peur qu'il ne me fasse du mal avec tout ça.

M. le président : Le témoin a dit dans l'instruction qu'elle regardait Lefebvre comme un sorcier.

La fille Plaisance : Il me disait de mettre le feu, sans quoi il me ferait du mal, alors je me suis décidée à mettre le feu dans l'écurie; j'ai mis un paquet de poudre, de l'amadou, un charbon et des allumettes ; je me promettais de crier au feu aussitôt après que j'aurais mis le feu, pour empêcher des malheurs.

Plusieurs fois interpellée, la fille Plaisance persiste dans ses déclarations contre Dehors.

Dehors : Je ne comprends rien à toutes ces dénonciations, je n'ai jamais fait de mal aux parties civiles.

Après plusieurs questions qui n'amènent aucun résultat nouveau, l'audience est suspendue et renvoyée à demain dix heures.

COUR D'ASSISES DU RHONE. (Lyon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DURIEU. — *Audience du 11 juin.*

INCENDIE PAR REGRET DE NE PLUS POSSÉDER.

Parmi les riches communes avoisinant Lyon, Saint-Genis-Laval a toujours tenu le premier rang. Sa population est tellement nombreuse, que la dénomination modeste de village ne suffit déjà plus à son ambition, et qu'elle convoite le titre bien autrement pompeux de ville. Non seulement l'agriculture et les occupations de la campagne y fleurissent, mais on y cultive aussi l'industrie et la plupart des professions qui font la gloire et la fortune de la seconde cité de France. Enfin pour qu'aucun lustre ne lui manquât, elle a été le séjour de plusieurs personnages célèbres. Elle possède dans sa vieille basilique les cendres de l'orateur Thomas, et celles de cet excellent Jacquard, dont le génie seul a pu dépasser la haineuse jalousie que lui portèrent quelques-uns de ses rivaux, déjà si profondément oubliés, quoique encore vivans.

Le 11 février dernier, vers midi, les habitans de cette commune furent tout-à-coup arrachés à leurs travaux. Des cris d'alarme, les cris *au feu ! au feu* ! retentirent dans les rues ; et à cette clameur sinistre ne tarda pas à se joindre le son plus sinistre du tocsin.

Sur l'indication fournie, la population entière se précipite à une extrémité du village. Là s'offre un affligeant spectacle : une maison à demi consumée, d'où s'échappent, à une hauteur prodigieuse, des torrens de flammes et de fumée ; à quelques pas de cette maison, une pauvre femme et ses quatre enfans qui, surpris par l'incendie, avaient eu beaucoup de peine à se soustraire au danger, pleurant leur asile détruit, et la misère qui les attend. Des secours actifs furent prodigués ; ce fut vainement. Le feu était trop intense, alimenté par des matières trop combustibles, telles que de la paille et des meubles en bois. On dut borner ses soins à l'isoler, à l'empêcher de gagner les édifices environnans, et l'on eut le bonheur d'y parvenir.

Quelle était la cause de ce désastre ? Etait-ce l'imprudence ou un crime ? On n'hésita guère à l'attribuer à un acte coupable, et cela, par divers motifs. D'abord on était certain que personne n'avait péri dans l'incendie, et cependant un membre de la commune manquait ; c'était un nommé Rivoire, cultivateur, le père même de ces quatre enfans, et l'époux de cette malheureuse femme qu'on avait vus se livrant au désespoir devant leur habitation en flammes. Pressée de questions, cette famille avait répondu de manière à donner de la consistance aux soupçons.

Les fils avaient raconté que la veille au soir leur père les avait envoyés à la cave y chercher d'un vin auquel on ne touchait que rarement, et les avait engagés à le boire, en leur disant : « Il vaut mieux le boire que de le laisser brûler. » Ils ajoutaient que vers la même heure, il leur avait distribué tout son argent, avec la recommandation presque testamentaire de s'entr'aider mutuellement dans toutes les occasions difficiles de la vie, et s'était assez ouvertement expliqué du projet de se tuer ; qu'ensuite il était brusquement sorti, et qu'ils ne savaient ce qu'il était devenu depuis lors.

D'autres circonstances fortifiaient les présomptions contre Rivoire. Autrefois, après la mort de son père, il avait hérité en partie de la maison brûlée ; et afin qu'elle lui appartînt tout entière, il avait acheté la part de ses autres cohéritiers. Cette acquisition, qui dépassait ses facultés pécuniaires, l'avait mis très mal à l'aise ; et, poursuivi par des créanciers, pour faire honneur à ses engagemens, il n'avait eu d'autre ressource que la vente de sa propriété.

Le nouveau maître, homme généreux, sentant combien il en coûterait à l'ancien de délaisser brusquement la demeure de son père, lui avait permis d'y continuer sa résidence pendant l'espace de deux ans, moyennant un prix de location tout à fait modique. A l'expiration de ce terme, usant encore d'égards et se gênant lui-même pour autrui, il avait accordé trois mois de plus, que Rivoire devait employer à trouver un autre logement. Mais au lieu de s'en enquérir, il ne songea qu'à racheter le manoir paternel, et tenta d'emprunter. Ses démarches furent constamment inutiles, parce que les prêteurs ne virent pas de garanties suffisantes dans la position embarrassée du solliciteur.

On se rappelait que ces contrariétés avaient aigri subitement le caractère de Rivoire, qui jusqu'alors avait été fort doux. D'une bonhomie poussée presque jusqu'à la sottise, il avait passé rapidement à une excessive irritation ; elle avait éclaté fréquemment dans ses propos et dans sa conduite. Ainsi, on l'avait entendu répéter en plusieurs endroits : « Que, rachetée ou non, il ne cesserait point d'habiter la maison de ses ancêtres ; qu'il préférait y mettre le feu que de l'abandonner jamais. »

Un jour, exprimant des idées tout aussi furieuses, mais envers lui-même seulement, il avait protesté devant sa femme qu'excédé de ses revers, il avait intention d'en finir en se jetant dans le Rhône. Sur les représentation s pleines de sollicitude que celle-ci lui avait alors adressées, il l'avait saisie par le cou, poussée rudement contre le pied d'un lit, et s'était montré si violent, que dans l'appréhension d'un grand malheur, ses enfans avaient été demander du secours.

Une fois, son propriétaire, le sieur Drivon, étant allé lui rendre visite, il avait remarqué dans le cellier, près d'une immense cuve, un amas considérable de paille, disposée comme pour recevoir le feu. Il avait parlé vivement à Rivoire, qui avait repoussé bien loin les desseins d'incendie qu'on lui reprochait. Néanmoins, peu de jours après s'était manifesté celui qui venait de détruire de fond en comble la maison habitée par Rivoire.

Sous des impressions aussi défavorables à Rivoire, des poursuites devaient être ordonnées ; il y eut donc mandat d'amener contre lui, et la gendarmerie l'eut bientôt arrêté, peu loin de Saint-Genis-Laval. Il fut interrogé à diverses reprises, et la dernière comme la première fois, il causa beaucoup d'étonnement, par son impassibilité, son sang-froid. Il avoua sans peine qu'il était l'auteur de l'incendie, et ne justifia son crime que par le désespoir qu'il éprouvait à quitter la maison de ses pères, celle où lui-même il était né.

Cette franchise qui le perdait, et qui ne ressemblait pourtant pas à l'effronterie d'un scélérat consommé ; la circonstance bizarre que, avant de brûler la maison d'autrui, il n'avait rien soustrait du mobilier assez considérable qu'il y possédait, et s'était exposé, lui et toute sa famille, à la plus affreuse misère ; la conduite irréprochable qu'il avait eue avant sa mauvaise action ; une tentative de suicide dans la prison, tout cela réuni fit trouver convenable que des médecins appréciassent s'il n'était pas privé d'intelligence, et par conséquent moins digne de châtiment que de secours dans une maison de santé. Les gens de l'art ont constaté que Rivoire ne leur avait pas paru précisément fou, mais qu'il était d'un esprit très borné. Il a confirmé l'exactitude de ce jugement aujourd'hui à l'audience, soit par ses réponses sans portée, soit par son attitude insouciante et à demi-hébétée.

M. l'avocat-général Vincent de Saint-Bonnet, tout en soutenan l'accusation, a lui-même plaidé chaleureusement pour que le jury reconnût des circonstances atténuantes.

Le défenseur de Rivoire, Me Margeraud, s'est efforcé d'obtenir davantage en rejetant toute la faute de son client sur son état de monomanie. Malgré toute l'habileté avec laquelle ce système a été développé, il n'a pu prévaloir. En effet, après un résumé très remarquable de M. le président Durieu, les jurés ayant délibéré plus d'une heure, la culpabilité de Rivoire a été proclamée ; mais comme il avait inspiré beaucoup de pitié, et que des circonstances atténuantes avaient été admises, la Cour a abaissé la peine autant qu'il dépendait d'elle, et ne l'a condamné qu'à cinq ans de travaux forcés. Il a entendu cet arrêt comme le reste des débats, en souriant niaisement. On dit qu'il y aura un pourvoi en grâce.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Gérando.)

Séance du 9 juin.

PATENTE. — EXPLOITATION DE MINES FAITE EN SOCIÉTÉ.

L'exploitation des mines, qui, aux termes de l'article 32 *de la loi de* 1810, *ne constitue pas un commerce, et n'est pas sujette à patente, y deviendrait-elle soumise parce que les concessionnaires se seraient mis en société pour faire cette exploitation ?* (Non.)

Les héritiers Déleuze, propriétaires de mines de houille à Saint-Gervais, se sont associés aux héritiers Giral, propriétaires de mines à Boussagne ; ce fait a donné lieu à leur inscription sur le rôle des patentes de 1832 de la ville de Castelnaudary.

Par arrêté du 23 mai 1833, le conseil de préfecture du département de l'Aude a maintenu les concessionnaires de mines sur le rôle des patentes.

Ils se sont pourvus au Conseil-d'Etat, par le ministère de Me Dèche, avocat ; et le Conseil-d'Etat, après avoir entendu M. Germain, maître des requêtes, a rendu la décision suivante :

Considérant qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et n'est pas sujette à patente ; qu'aucune disposition de cette loi n'établit de distinction à l'égard des concessionnaires qui se réunissent en association pour exploiter et vendre en commun les produits de leurs mines ;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude, du 23 mars 1833, est annulé.

DROIT PROPORTIONNEL. — EXPERTISE PRÉALABLE.

Par décision du même jour, rendue sur le pourvoi d'un nommé Camart, maître maçon à Saint-Brieux, le Conseil-d'État a jugé, ce qui du reste est conforme au texte de la loi du 21 avril 1832, que lorsqu'un contribuable n'est pas d'accord avec le directeur des contributions, sur la valeur locative des lieux habités par le contribuable, valeur qui sert de base à l'assiette du droit proportionnel, de patente et autres, *le conseil de préfecture ne peut refuser la vérification par experts qui serait demandée.*

L'arrêté qui refusait cette expertise était émané du conseil de préfecture de Côtes-du-Nord, à la date du 4 juin 1835. Cependant le texte de la loi de finances du 21 avril 1832 est formel ; en effet, l'art. 29, après avoir dit que les réclamations seront communiquées au contrôleur et aux répartiteurs, et que si l'avis du directeur des contributions directes est favorable, le conseil de préfecture sera saisi immédiatement, ajoute :

« Dans le cas contraire, le directeur exprimera les motifs de son opinion, transmettra le dossier à la préfecture, et invitera le réclamant à en prendre communication, et à faire connaître dans les dix jours *s'il veut* fournir de nouvelles observations, *ou recourir à la vérification par voie d'experts.* Si l'expertise est demandée, les deux experts seront nommés l'un par le sous-préfet, l'autre par le réclamant ; et il sera procédé à la vérification dans les formes prescrites par l'arrêté du gouvernement du 24 floréal an VIII. »

Déjà plusieurs fois le Conseil a eu occasion de s'expliquer sur de pareilles violations de la loi, qui, il faut le dire, ne peuvent arriver sans ignorance ou sans oubli d'un texte de loi clair et positif. Avis donc aux conseils de préfecture!

DOCUMENT JUDICIAIRE ET HISTORIQUE

SUR LE PARTI LÉGITIMISTE.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 juin nous avons rendu compte des débats de l'affaire de la demoiselle Rosalie de Constantin, prévenue de détention d'armes et de munitions de guerre. Mais nous ignorions alors que l'instruction de cette affaire avait eu, dans son origine, une tendance toute politique. La découverte de lettres écrites à l'encre sympathique, et des renseignemens transmis à M. le procureur du Roi par M. le ministre de l'intérieur faisaient rattacher ce mystérieux dépôt d'armes et de munitions à un complot légitimiste contre la sûreté de l'État. Toutefois, cette accusation de complot n'ayant pas été suffisamment justifiée, la chambre du conseil déclara qu'il n'y avait lieu à suivre sur ce point et renvoya l'affaire à la police correctionnelle pour simple délit de détention d'armes de guerre.

Les pièces saisies et qui ont trait à des intrigues politiques dans l'intérêt de la branche déchue, contiennent sur les mêmes pages et en interlignes deux sortes d'écritures avec deux encres différentes ; l'une des écritures, noire et ostensible, ne traite que de sujets insignifians ; l'autre, tracée en encre sympathique, entre les lignes de la première, a subi l'épreuve du feu pour qu'on pût en reproduire les caractères.

Nous citerons notamment une lettre qui est rapportée textuellement par l'ordonnance de la chambre du conseil, et dans laquelle se révèle avec un abandon naïf la pensée intime du parti légitimiste, « pensée qui, plus que tous ses actes, suffirait, dit l'ordonnance, pour le faire juger, ce qui vient faire de cette inculpation » un précieux document pour l'histoire, un utile enseignement » pour le pays. » Cette lettre, datée du 19 septembre 1832, est écrite de la Vendée sous la dictée d'un personnage que l'on désigne par l'initiale B** et par le surnom Bronner ; « et qui ne peut » être, dit encore le document judiciaire, comme on va le voir par » la teneur de l'écrit et surtout par les instructions qu'il contient, » que le chef le plus élevé de l'insurrection carliste, le principal » agent de la duchesse de Berri, le maréchal de Bourmont lui-» même. »

Voici, au surplus, le texte de cette lettre, ou plutôt de ce document, qui est de nature à exciter à la fois la curiosité du public et les méditations des hommes politiques :

« Je t'envoie la copie littérale de la note écrite sous la dictée de Bron-» ner.

» L'opinion de M. Bronner est, en politique, ce qu'elle était au 9 avril. » Les moyens d'action sont changés, par la défection des instrumens » dont croyait pouvoir disposer M. Laurent. Cela devait être le rouage » principal ; cela ne peut plus être, par l'effet des événemens qui se sont » succédé depuis le mois d'avril, qu'un rouage auxiliaire.

» Il faut donc regarder comme une nécessité de réduire l'action prin-» cipale à l'action de la masse dont peut disposer M. B... Pour cela, il » faut mettre M. B... en mesure de n'être arrêté dans sa marche par au-» cun obstacle quelconque. Il faut surtout non seulement avoir confiance » entière en lui, mais le lui prouver et le mettre à même de le prouver » aux plus incrédules ; il faut donc qu'il puisse dire : Bien des fautes ont » été commises, bien des exigences d'anciens et de fidèles amis ont été » écoutées ; mais l'expérience a désabusé et aujourd'hui on a reconnu fran-» chement que ce n'est pas seulement *la liberté* que veut la France ; elle » veut aussi, peut-être même plus encore, la victoire de l'émancipation » complète politique du peuple et une garantie complète contre le retour » des prétentions féodales et de quelques sentimens incorrigibles des prin-» ces de la maison de Bourbon.

» Il faut que M. B... puisse convaincre le parti dont il dispose que » MADAME confie HENRI V à son patriotisme, et qu'elle est fermement ré-» solue de concéder à la France nouvelle *toutes les libertés, toutes les ga-» ranties qu'elle espérait trouver dans la monarchie de juillet*, et qu'elle » n'y a pas trouvées.

» B... ne se dissimule pas la méfiance qu'il provoque en disant aussi » franchement les nécessités d'action auxquelles il sera peut-être réduit » par l'effet de la déconsidération à laquelle les fautes du parti royal ont » réduit sa valeur dans l'opinion publique. M. B... répète que person-» nellement il voudrait obtenir HENRY V assis sur le trône de Louis XIV, » s'appuyant sur une constitution qui donnerait au pouvoir toute l'exten-» sion politique, et aux exigences libérales le moins de développement » possible. Les idées libérales sont sœurs des idées révolutionnaires ; elles » ont une connexion bien dangereuse, et tôt ou tard le développement des » idées libérales conduit à une catastrophe révolutionnaire, parce que leur » séduction est telle pour les hautes intelligences sociales, qu'elle les con-» duit insensiblement au-delà des bornes que le pouvoir royal ne peut » laisser franchir sans être en péril. L'exemple de l'entraînement fatal de » M. de Châteaubriand et de ses amis sous le règne de Charles X ne doit » jamais être oublié ni par MADAME ni par les hommes qui seront appelés » par sa confiance royale à l'honneur de travailler à reconstruire l'édifice » social.

» Malheureusement pour eux et pour la France, l'opinion publique, » l'opinion des partis sont encore dans l'enfance, et pour elles la VÉRITÉ » apparaîtrait comme une contre-révolution, contre laquelle se lance-» raient au combat non-seulement les républicains, mais les royalistes » constitutionnels eux-mêmes, mais toute la France, à l'exception de » quelques paysans vendéens.

» Il faut donc que la venue d'HENRI V ait pour cortége L'APPARENCE (ce mot est ainsi souligné dans l'original) de la réalisation de toutes les » espérances françaises. »

Voici maintenant (c'est toujours la lettre qui parle), un modèle dicté par B..., des pouvoirs qu'il desirerait obtenir pour se faire obéir des royalistes :

» J'ordonne à tous les fidèles serviteurs de mon fils, de reconnaître » M. B... (on mettra le nom véritable en toutes lettres) comme le déposi-» taire de toute ma confiance, et d'obéir à toutes les instructions ou or-» dres qu'il leur donnerait en mon nom dans l'intérêt de mon fils. »

» (Il faudra que MADAME signe MARIE-CAROLINE, régente de » France.) »

Voici maintenant (c'est encore la lettre qui parle) les pouvoirs ostensibles qu'il desire pour les hommes républicains ou bonapartistes dont il croit pouvoir disposer :

« Monsieur, j'en appelle à votre patriotisme pour comprendre que » notre malheureuse patrie n'a d'espoir de salut que dans le retour » de mon fils sur le trône de France. Les bonapartistes sont les hommes » de la nouvelle gloire française ; ils ont perdu leur dernière espérance » dans la personne du duc de Reichstadt.

»Le petit-fils de Henri IV et de Louis XIV sait apprécier leurs va-» leureux services et ils trouveront sous son règne la protection bien-» veillante et la reconnaissance que leur accordait leur ancien général. » Le règne de mon fils sera aussi le règne de la gloire ; dites-leur, dites » à la France que mon fils lui rendra toutes les prospérités dont elle » jouissait en 1829 (avant le ministère Polignac), et que je soumettrai » à la révision d'une assemblée nationale la Charte de 1814, en ce qu'il » lui manque pour garantir contre l'erreur d'un ministre les libertés » qu'elle assurera aux Français.

» M. B**, la confiance que je vous témoigne par cette lettre, prouvera » le prix que j'attache à compter au nombre des soldats de mon fils les » hommes que l'homme militaire guida dans toutes leurs victoires. »

Signé, MARIE CAROLINE, régente de France.

« Avec cette lettre M. B** prétend se faire obéir et entraîner le parti *los negros*, comme il les appelle.

» Moyens d'actions..... (Ici le feu n'a pu faire revenir l'encre d'une » manière lisible)..... Il faut au moins 6,000,000 de francs en billets au » porteur, payables au trésor de la Cour de HENRI V, un mois après son » entrée à Paris. Cette promesse devra encore être signée : MARIE CA-» ROLINE, régente de France.

» M. B** demande qu'on envoie pour lui, à Berne, 200,000 francs en » billets de banque. Il compte sur le succès. Il demande une caisse à » Paris pour le jour de l'exécution. »

Le reste de la lettre, quoique tout politique, est étranger à ce projet d'hostilité contre le gouvernement de juillet.

Au reste, nous aurons occasion de revenir sur les documens saisis qui sont joints à la procédure ; car on annonce que l'affaire de Mlle de Constantin va être portée devant la Cour royale. M. le procureur du Roi, n'ayant pas trouvé la peine de quatre mois de prison proportionnée au délit, a interjeté appel *à minimâ*.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

Une bande d'industriels d'un nouveau genre parcourt depuis quelque temps la Champagne. Ce sont des Auvergnats qui exploitent là pitié des bonnes gens, à la faveur des incendies les plus récens. Ils se présentent sous de faux noms, et probablement avec de faux certificats. Ils sont par fois d'une audace singulière. Comme les secours que les habitans de la campagne ont l'habitude de donner à ceux qui se présentent comme incendiés, consistent en grains et autres denrées, on les voit discuter sur la qualité de ces denrées, et exiger de l'argent lorsqu'ils ne trouvent pas le grain assez beau. On en a vu qui ont eu l'adresse de mettre dans leurs intérêts des gardes-champêtres, qui ont trouvé leurs certificats excellens, pour une bouteille de vin, les ont conduits dans toutes les maisons, et les ont présentés comme gens de connaissance. Cette industrie est lucrative, car deux des quatre prévenus étant allés pour visiter quelques-uns de leurs camarades arrêtés dans la prison de Vassy, étaient porteurs d'une somme d'environ 1,500 fr. ; et le nommé Labbé, dans le village de Saint-Léger, était porteur de 450 fr. de sous, qu'il demandait, avec impudeur, à changer contre de l'argent, à une femme qui venait de lui faire l'aumône d'un sou.

Courtine, Joseph Bastier, Benoît Labbé, tous trois se disant marchands de parapluies, demeurant à Saint-Jean-des-Ollières, et Antoine Tanchon, scieur de long à Brousse (Puy-de-Dôme), âgés de 20 à 30 ans, forts et vigoureux, comparaissaient, le

juin, devant le Tribunal d'Arcis (Aube), présidé par M. Masson, comme prévenus d'escroquerie, en se faisant remettre, au moyen de la fausse qualité d'incendiés, des secours d'argent, de vivres et denrées dans plusieurs communes.

Sur le réquisitoire de M. Maugis, Courtine, Bastier et Labbé ont été condamnés chacun en quinze mois de prison, 50 fr. d'amende et cinq ans de surveillance; et Tanchon, vu les circonstances atténuantes, à un mois de prison.

PARIS, 15 JUIN.

On se rappelle que la citation directe donnée à la *Gazette de France* par M. le procureur-général, a été annulée. Par suite de cet arrêt, l'instruction ordinaire a repris son cours, et la chambre des mises en accusation de la Cour royale a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre, et a, en conséquence, fait main-levée de la saisie du numéro de la *Gazette de France* du 31 mai dernier.

On assure que dans cet arrêt, la Cour, tout en reconnaissant que l'article incriminé est répréhensible, déclare qu'il ne présente pas suffisamment les caractères des délits qualifiés dans l'ordonnance ni d'autres délits prévus par la loi, et qu'elle rapporte même à l'appui de sa décision, un passage de l'interrogatoire dans lequel M. Aubry-Foucault, gérant de la *Gazette de France*, a déclaré à M. le juge d'instruction « n'avoir voulu attaquer ni la » personne du Roi ni son gouvernement, en tant que représenté » par lui, et reconnaître *que le Roi s'était sacrifié pour sauver* » *la France.* »

— A la fin de la dernière session, les jurés de la section présidée par M. Poultier ont fait une collecte qui s'élevait à 187 fr., et qui sera répartie ainsi qu'il suit : maison des jeunes détenus, 75 fr.; maison des orphelins, 75 fr.; société élémentaire, 37 fr.

— Hier a comparu devant la Cour d'assises, présidée par M. Espivent de la Ville-Boisnet, un jeune homme nommé Deschamps, accusé du crime d'émission de fausse monnaie d'or. L'accusation a été soutenue par M. Glandaz. Sur la plaidoirie de Me Dubignon, les jurés, en déclarant Deschamps coupable *à la simple majorité*, ont admis des circonstanes atténuantes. Deschamps a été condamné à cinq ans de reclusion, à l'exposition et à l'amende de 100 fr.

— La femme Baldaquin a mis son beau bonnet à longues barbes surmonté d'un large ruban jaune, et son déshabillé de siamoise sur lequel tranche vigoureusement un châle bourre de soie ponceau, et elle vient s'asseoir avec précaution sur le banc de la police correctionnelle.

M. le président, à la prévenue : On vous a vue demander l'aumône. (Etonnement.)

La prévenue : Cela n'est pas possible, assurément.

M. le président : Cependant, cela est.

La prévenue, faisant ressortir tout l'avantage de sa mise Voyez, si je pouvais me mettre dans ce cas là; j'ai quelques ressources, bien certainement.

M. le président : Mais si vous avez quelques ressources, vous n'en êtes que plus coupable.

La prévenue : Mon Dieu! alors, c'est que ce serait l'effet d'un caprice.

M. le président : Mais il n'est pas permis d'avoir de ces caprices-là; car la loi les défend et les punit.

La prévenue : Là, vrai, comme il faut mourir un jour, je ne me rappelle de rien du tout de comme ça.

Les sergens de ville qui l'ont arrêtée en flagrant délit de mendicité viennent faire leurs dépositions, qui ne paraissent pas rendre la mémoire à la prévenue. Lors s'avance une grande femme qui dit : « Messieurs, s'il m'est permis de venir joindre ma faible voix à celle de cette innocente, je vous avouerai que je me suis dit : je tombe de mon haut en apprenant que la maman Baldaquin ait pu avoir des démêlés avec la justice à propos de la chose en question. Ah! dam, c'est que, voyez-vous, là-dessus, il n'y a pas à m'en démontrer d'abord : je connais la position de la maman Baldaquin aussi bien, pour ne pas dire mieux, que la mienne. Elle a du pain de cuit sur la planche et l'aumône des âmes charitables, c'est très bien, mais ça ne vaut pas certaine petite rente. M'est avis que la pauvre maman Baldaquin a des caprices encore à son âge; je n'insiste pas, puisque vous venez de prononcer que le Code n'admet pas les caprices de femme; mais ce qu'il y a de sûr et certain, c'est qu'il faut que la maman Baldaquin ait mangé l'ordre et forcé ma consigne, étant moi sa gardienne à ses appointemens, vous m'entendez, pour aller tendre la main, dont absolument elle n'avait que faire. Mais suffit, comme dit c't autre : un bon averti en vaut deux, et ma foi, maintenant, je m'arrangerai de façon qu'elle ne quitte pas plus mon œil que la poule qui couve son poussin. (On rit.)

La prévenue : Là, c'est ça, je vous en prie, que je ne quitte plus votre œil.

La grande femme : Oui, oui, soyez tranquille, j'y mettrai de fameuses épingles.

La prévenue : Comment! des épingles : je n'en veux pas de vos épingles. (On rit plus fort).

La grande femme : Remarquez-vous maman Baldaquin, c'est une figure de parler; je veux dire que je vous surveillerai.

La prévenue : C'est ça, surveillez-moi comme il faut.

La grande femme : Je vous enfermerai.

La prévenue : C'est ça, enfermez-moi, et plutôt à deux tours qu'à un, n'est-ce pas? (Hilarité).

Le Tribunal coupe court à ce petit dialogue en usant d'indulgence envers la femme Baldaquin, qu'il ne condamne qu'à 24 heures de prison.

La grande femme : Là, là, merci, Messieurs, vive la justice!

La prévenue : Enfermez-moi, mais surtout pas d'épingles. (On rit).

— Dans le compte que nous avons rendu, le 9 de ce mois, de la plainte formée par M. le procureur du Roi devant le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre), contre M. Voillet de St-Philbert, gérant du journal *La Mode*, comme prévenu d'avoir annoncé dans plusieurs numéros de son journal, une souscription ayant pour but de l'indemniser de condamnations judiciaires, nos lecteurs se rappellent qu'immédiatement après le prononcé du jugement, le ministère public, en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi de septembre 1835, avait requis une condamnation particulière pour chacun des délits imputés à M. Voillet de Saint-Philbert, et qu'il aurait commis postérieurement aux citations qui lui avaient été adressées par le parquet. Sur la demande de M. Voillet de Saint-Philbert, cette seconde affaire avait été remise à huitaine. La 6e chambre s'en est occupée aujourd'hui. Me Belleval a présenté quelques considérations dans l'intérêt de la défense de M. Voillet de Saint-Philbert. Le ministère public a soutenu la prévention, et le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, considérant que postérieurement aux poursuites dirigées contre le gérant de *la Mode*, en vertu de citations, en date des 27 et 28 mai dernier, ce journal a continué de publier sa souscription; considérant que ces deux infractions forment deux corps de délits distincts, a condamné le sieur Voillet de Saint-Philbert, pour chacun d'eux, à un mois de prison et à 500 fr. d'amende.

— Avant-hier, vers quatre heures du soir, un homme de 65 ans environ, assis depuis quelque temps, et immobile sur le perret qui borde le port de Bercy, s'élance tout à coup dans la rivière. Le nommé Leblond (Jean-Baptiste), dérouleur, demeurant à Bercy, grande rue de ce nom, 23, quitte ses travaux et se précipite dans l'eau pour sauver ce malheureux qui allait périr. Il saisit cet homme par le collet de son habit et le ramène aussitôt sur la berge, en face de la maison n° 38. « Vous m'avez rendu un très mauvais service, lui dit celui-ci; en me sauvant la vie vous me faites mourir deux fois; je suis trop malheureux pour supporter plus long-temps mes chagrins; tôt ou tard je me détruirai. »

Cet infortuné, questionné aussitôt par M. Libert, maire de Bercy, a dit se nommer Thomas, dit *Murier*, ouvrier brossier, natif de Marguerey (Calvados), demeurant à Paris, rue Charenton, 112, veuf de la veille, de Marie Leblond, qu'il a eu le malheur de perdre, et il a ajouté que se trouvant sans ressources il voulait absolument mourir. Il a été conduit à l'hôpital Saint-Antoine.

Quant à Leblond, homonyme de la femme de Thomas, il a refusé toute espèce de récompense pécuniaire, et son action généreuse mérite au moins la publicite que nous nous empressons de lui donner.

— Le nommé Guimbert, âgé de 36 ans, garde municipal, caserné rue du Faubourg Saint-Martin, vient de se brûler la cervelle dans un accès de désespoir amoureux. C'est dans son lit et à son réveil qu'il a consommé ce suicide. On a trouvé sur lui un livret justifiant qu'il avait une somme assez forte déposée à la caisse d'épargne.

— Le nommé Vérat, commissionnaire, r. du Poirier-Ste-Avoie, 16, employait la plus grande partie de son temps à charger et à conduire hors de l'enceinte de Paris les charriots confiés aux rouliers. Dans la soirée d'avant-hier, il accompagna un chargement de cette nature jusqu'à la Villette. Chemin faisant, il lui vint à l'idée que sa femme, âgée de 43 ans, passait pour avoir des intelligences secrètes avec le marchand de friture son voisin. Il revint donc sur ses pas, et trouva sa *chère moitié* absente du domicile conjugal.

Convaincu qu'elle ne pouvait être que chez le marchand de friture de la rue Simon - le - Franc, il alla frapper à la porte de celui-ci pour y réclamer sa femme. Celui-ci, parfaitement tranquille, fait la sourde oreille, et le malheureux époux, qui croyait à chaque instant voir sa femme sortir de ce domicile, demeura toute la nuit et se promena devant la porte comme une sentinelle.

Vers cinq heures du matin, le marchand de friture ouvre sa boutique et aperçoit Vérat qui lui demande morte ou vive celle qui pendant toute la nuit avait occupé sa pensée. « Votre femme, répond le marchand de friture, n'est pas chez moi; voyez plutôt vous-même, visitez de la cave au grenier. » — Elle est donc chez le marchand de vin voisin, car je l'ai vu rôder par ici hier soir; au surplus j'attendrai que celui-ci ouvre sa porte et nous verrons. »

En effet, peu d'instans après, Vérat peut à son aise visiter tout l'intérieur du cabaret de Fauvel, marchand de vin, rue Simon-le-Franc, 35. Mais pendant qu'il examine les étages supérieurs, sa femme sort de la cave, où elle était cachée, et après une sévère réprimande, l'époux offensé la renvoie à la maison, et provoque en duel son heureux rival. Les témoins sont désignés, le rendez-vous donné, et les armes choisies pour combattre en champ clos immédiatement.

On se met en route; mais arrivés rue des Blancs-Manteaux, chez un marchand de vin, champions et témoins entrent pour se désaltérer. Là, le feu de la discorde allait se rallumer, lorsque l'un d'eux proposa d'assoupir l'affaire. Néanmoins on charge les pistolets, et un autre témoin déclare que si la femme fut imprudente, en passant la nuit dans la cave d'un célibataire garçon marchand de vin, rien ne justifiait sa culpabilité; que tout portait à croire qu'effrayée par les menaces de son époux, qui la cherchait après minuit, ailleurs que dans sa maison, elle avait pu craindre les effets de son juste courroux, et qu'alors elle n'avait point osé sortir de sa retraite.

Ce raisonnement ainsi posé, M. Dourlens, commissaire de police du quartier, qui avait momentanément mis Fauvel en état d'arrestation, l'a relaxé aussitôt; mais les témoins ont pensé que le combat singulier n'en devait pas moins avoir lieu, non plus à coups de pistolet, mais à coups de canons..... de vin, et c'est en effet au milieu des brocs et des bouteilles que ce duel inoffensif a eu lieu.

On croyait ainsi l'affaire arrangée et la paix rétablie dans le ménage; mais quelle ne fut pas la douleur de l'époux en rentrant chez lui! il y trouva le cadavre de sa femme suspendu à une corde fixée au-dessus de son lit.

— L'occasion, l'herbe tendre et, je pense,
Quelque diable aussi *les* tentant,

ont conduit à un délit de maraudage deux *gentlemen* anglais qui se promenaient dimanche dernier entre Châtillon et Fontenay-aux-Roses. Surpris par le propriétaire sur le bord d'un champ de fraisiers, il ont été conduits devant le maire. Là, ils ont allégué les usages de leur pays et leur ignorance complète de la législation française : « Les champs n'étant point séparés, comme en Angleterre, par des *fences* ou des haies vives, nous avons cru, dit le plus apparent des deux délinquans, qu'il était permis à tout venant d'y entrer; d'ailleurs nous n'avons fait aucun mal : surpris de voir croître en plein champ les fraises, que votre Bernard de Jussieu a surnommées *solatium herborisantium*, nous avons fait une petite excursion botanique, et voilà tout. »

Le maire ayant consenti à un arrangement entre les parties, le propriétaire exigeait cinq francs pour s'indemniser en une seule fois des pertes que lui font éprouver les promeneurs du dimanche; il a fini par accepter deux francs, qu'il a abandonnés au garde-champêtre.

— Dimanche dernier, un jeune homme mis avec beaucoup de recherche s'est présenté à Bellevue, à l'enseigne de la *Tête-Noire*, non loin de Meudon. S'adressant au restaurateur, il lui commande un dîner pour onze personnes; le maître de la maison s'empresse de préparer le festin, et surtout de faire dresser le couvert dans un cabinet à l'extrémité du jardin. Le *quidam* simulant l'homme pressé d'attendre ses commensaux, se rendit à la cuisine pour annoncer qu'il allait au devant de ses amis; il partit donc sans qu'on pût soupçonner ses intentions, et encore moins la soustraction alors commise; et quand le garçon vint apporter le beurre et les radis sur la table, il s'aperçut que les onze couverts avaient disparu avec l'amphytrion.

— Dans le faubourg Saint-Denis, non loin des messageries Touchard, pareille soustraction de deux couverts a eu lieu chez un marchand de vin, à l'aide des mêmes manœuvres.

Une circononstance tragique, qui se rattache à cette filouterie, c'est qu'elle a été commise pendant que la femme du marchand de vin était montée près de son mari pour lui donner des secours, et qu'à son arrivée près de son lit, elle le trouva mort.

— Dans l'avant-dernière nuit, une tentative d'évasion a eu lieu dans la maison d'arrêt pour dettes de la rue de Clichy. Un souterrain avait été pratiqué dans la partie de la prison qui donne sur le jardin de Tivoli; il y avait environ 20 pieds à creuser, et déjà huit à dix avaient été percés, malgré la surveillance active des gardiens. M. Lepreux, directeur de cette prison, ayant été instruit des travaux qui se pratiquaient, a fait procéder à l'arrestation de cinq détenus trouvés dans le souterrain occupés à travailler aux fouilles. Il paraît que ces travaux étaient entrepris depuis long-temps et qu'un grand nombre de détenus y prenaient part à tour de rôle. En ce moment tous les détenus sont consignés et les communications avec le public sont interrompues. Demain nous donnerons des détails plus étendus sur cette tentative d'évasion.

— Parmi les femmes de lettres du temps actuel qu'une sorte de vocation appelle à écrire le roman, nous avons eu déjà occasion de distinguer Mme Camille Bodin. Son dernier ouvrage, *la Passion en province*, que nous avons annoncé dans notre numéro du 31 mars, obtient un succès mérité et ne peut qu'ajouter à la réputation de l'auteur. Mme Bodin, quoiqu'elle soit une femme de beaucoup d'esprit, écrit surtout avec son ame. De là cette chaleureuse sympathie qu'éprouve pour sa manière et son talent le public qu'elle est parvenue à se créer; de là cette espèce d'engoûment dont elle est l'objet dans les cabinets littéraires, cette vive impatience avec laquelle on y attend cette faveur marquée, avec laquelle on y accueille chacune de ses productions.

— M. Carcassi, dont le talent sur la guitare est depuis long-temps apprécié par les amateurs, vient de publier pour cet instrument une méthode complète qui est le résultat de vingt années consacrées à l'enseignement. Cet ouvrage se trouve chez l'éditeur E. Troupenas, rue Vivienne, 40.

— Le *Dictionnaire de botanique agricole, industrielle, médicale et usuelle*, est un livre utile à tous ceux qui s'occupent d'agriculture, d'industrie et de médecine. Cet ouvrage, qui renferme plus de 1,600 gravures, est destiné à répandre la connaissance des bonnes pratiques de culture, d'emploi, de conservation et d'administration de tous les végétaux; à faire connaître les graminées de toute sorte, les plantes des prairies naturelles ou artificielles, les arbres forestiers et à suppléer à tous les ouvrages d'un prix élevé, publiés sur cette matière. (Voir aux *Annonces*.)

— M. Aimé Paris ouvrira, lundi 20 juin, à 8 heures du soir, son cours de mnémotechnie, ou l'art d'aider la mémoire, applicable à tous les genres d'études et de sciences, en quinze leçons. On souscrit chez MM. Petit, marchand de musique, rue Vivienne, 6, Mansut fils, libraire, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 17, et chez le professeur, quai d'Anjou, île Saint-Louis, 15. La salle de cours est rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (Voir aux *Annonces*.)

— La compagnie d'assurance hypothécaire prend dans nos institutions financières le rang que sa bonne administration devait lui assurer; avec elle cesse la difficulté qu'éprouvaient les créanciers hypothécaires à toucher leurs revenus, dont elle leur garantit le paiement en même temps qu'elle les préserve de l'embarras des poursuites judiciaires.
(Voir aux *Annonces*.)

Erralum. — Dans le numéro d'hier, en tête de la Chronique des départemens, au lieu de : Une affaire en diffamation appelait devant le Tribunal *de Rouen*, etc., lisez : *d'Orléans*.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 13 juin.

Mlle Say, mineure, rue Poissonnière, 35.
M. Beaufils, rue Neuve-Saint-Martin, 27.
Mme ve Bauve, née Demetz, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 27.
M. Lambert, rue Boucherat, 17.
Mme ve Barbier-Saint-Hilaire, rue des Vieilles-Audriettes, 3.
M. Moisnel, rue Saint-Antoine, 72.
Mlle de Montault, rue de Lille, 84.
Mlle Favre, mineure, rue Sainte-Marguerite, 41.
Mlle Herbeaumont, quai de la Tournelle, 3.
M. Defailly, rue de l'Université, 73.
M. Guérin, rue du Grenier-sur-l'Eau, 5.
Mme Tartary, née Lafeugère, rue Saint-Pierre-aux-Bœufs, 4.
M. Bezanceudt, rue Saint-Louis-au-Marais, 10.
Mme Boivin, barrière du Maine, bureauu de l'octroi.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 16 juin

	heuaes
Métais, md de nouveautés, concordat.	11
Couture, entrepreneur de messageries, clôture.	11
Getting, sellier-carrossier, id.	12
Leconte, md de lingéries, vérification.	12
Fourcaud, me maçon, remise à huitaine.	12
Vavasseur, négociant, syndicat,	2
Dubrunfaut, négociant, concordat.	2
Morin, md tailleur, id.	3
Mercier, md papetier, clôture.	3
Pellecat, fab. de broderies, id.	3
Conche, md de vins-traiteur, id.	3

du vendredi 17 juin..

Senet, md de cristaux, concordat.		10
Cuvillier fils, charon-carrossier, nouveau syndicat.		10
Anselin, md cordonnier, clôture.		10
Dame ve Blachez, entrepreneur de voitures publiques, id		2
Lepeltier, md épicier, syndicat.		2
Rosier, éditeur, concordat.		3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Juin.	heures.
Dame ve Lagorce, mde de pierres, de carrières, le	18	2
Penjon, fab. de porcelaines, le	18	11
Nicolle, md de vins le	18	12
Gardon, menuisier, le	20	11
Morsaline et femme, le	21	1
Bourlé, md de merceries le	21	2
Chaperon, fabr. de boutons, le	23	3
Cordier, négociant, le	24	3
Lefebvre et Lefebvre et Ce, imprimeurs sur étoffes, le	25	12

PRODUCTIONS DE TITRES.

Legat, md mercier, à Paris, rue Saint-Honoré, 152. — Chez M. Simier, rue St-Honoré, 157.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES

du 13 juin.

Caffin, md de vins-traiteur, rue Saint-Louis, 36, aux Batignolles. — Juge-com., M. Carez; agent, M. Leprince, boulevard extérieur, 7, près le Combat.

du 14 juin.

Chevalier-Gavarni, directeur-propriétaire du Journal des gens du monde, rue Blanche, 43. — Juge-com., M. Ouvrè; agent, M. Richomme, rne Montmartre, 84.

Cary-Rault, commissionnaire en salines, à Paris, rue des Prêcheurs, 16. — Juge-com., M. Hennequin; agent, M. Dubosq, rue du Grand-Chantier, 5.

BOURSE DU 15 JUIN.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der.
5 % compt....	108 20	108 25	108 20	108 20
— Fin courant..	108 35	— —	— —	— —
Esp. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin cour.....	— —	— —	— —	— —
Esp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant...	— —	— —	— —	— —
3 % comp. (c. n.)	80 —	80 5	80 —	80 5
— Fin courant...	80 10	80 15	80 10	80 15
R. de Napl. comp.	100 5	— —	— —	— —
— Fin courant...	— —	— —	— —	— —
R. perp. d Esp. c.	— —	— —	— —	— —
— Fin conraut...	— —	— —	— —	— —

DICTIONNAIRE RAISONNE UNIVERSEL

DE BOTANIQUE

AGRICOLE INDUSTRIELLE,

MÉDICALE ET USUELLE,

Contenant la Synonymie dans les principales langues de l'Europe; l'Histoire, la Description, les Propriétés agricoles, technologiques, médicales et économiques; les procédés de culture, la récolte, les emplois, la conservation pour les usages de l'industrie, la médecine et les besoins de la vie, y compris toutes les plantes vénéneuses, ainsi que les champignons délétères et comestibles.

PAR P. VAVASSEUR, P.-L. COTTEREAU, COMTE DE LASTEYRIE,

SOUS LA DIRECTION DE A. GILLET DE GRANDMONT.

Ce dictionnaire se composera de 36 à 40 livraisons in-4°, et formera 4 superbes volumes à deux colonnes, de 5 à 600 pages, ornés chacun de 350 à 400 figures.

DES DESSINS SONT FAITS ET COLORIÉS D'APRÈS NATURE, PAR A. CHAZAL, PROFESSEUR AU JARDIN DU ROI, ET GRAVÉS SUR ACIER PAR AMBROISE TARDIEU.

Il paraît tous les mois une livraison de cinq feuilles de texte et cinq planches, contenant de 30 à 35 figures. Dix livraisons formeront un volume orné de 350 à 400 figures, qui coûtera donc de 16 à 20 fr.

Conditions de la souscription. — Bureau, rue du Faubourg-Poissonnière, 14.

PRIX DE CHAQUE LIVRAISON, FIGURES NOIRES, 2 FR.; COLORIÉES, 4 FR.

En souscrivant d'avance pour quatre livraisons à la fois, le prix est, pour les exemplaires coloriés, 15 *fr., et* 7 *fr.* 50 *cent. pour les exemplaires noirs. Ajouter, pour recevoir franco par la poste,* 50 *cent. par livraison.*

LES TROIS PREMIÈRES LIVRAISONS ONT PARU.

Toutes les demandes sont adressées franches de port à M. GILLET DE GRANDMONT.

Les envois d'argent se font par la poste ou par mandat sur Paris.
On souscrit aussi chez MM. les directeurs des postes et les principaux libraires des villes de France.

MANSUT fils, libraire, rue des Mathurins-St-Jacques, 17.

PRINCIPES ET APPLICATIONS DE LA

MNÉMOTECHNIE,

OU L'ART D'AIDER LA MÉMOIRE;
PAR M. AIMÉ PARIS.

Deux forts volumes in-8°, avec planches, — Prix : 12 fr.

LE CHASSEUR AU CHIEN D'ARRÊT,

PAR M. E. BLAZE.

Un volume in-8°, formant un Cours complet de chasse au fusil, contenant : les habitudes, les ruses du gibier de chaque espèce, suivant le temps et les saisons; l'art de le chercher et de le tirer dans toutes les circonstances possibles; le choix du fusil, la manière de le charger, les précautions à prendre pour soi-même et pour ses voisins; l'éducation du chasseur par le chien, et celle du chien par le chasseur; les maladies des chiens et leur traitement; les lois, les ordonnances sur la chasse et le permis de port-d'armes; une histoire abrégée de la chasse chez les anciens peuples, les lois qui l'ont régie en France depuis 1318 jusqu'en 1789, et des armes dont on s'est servi depuis l'arc jusqu'au fusil à percussion.

Livre essentiellement *utile* aux gens du monde, *nécessaire* aux gastronomes, *indispensable* aux chasseurs. — Chez *MOUTARDIER*, rue du Pont-de-Lodi, 8. — 7 fr. 50 c.

CHEZ MM. MUSSET AINÉ, SOLLIER ET Ce, BOULEVARD MONTMARTRE, 10.

ASSURANCES avant le TIRAGE de la CLASSE 1835

ET REMPLACEMENT MILITAIRE.

COMPAGNIE D'ASSURANCES ÉTABLIE A PARIS, RUE VIVIENNE, 33, EN FACE LA BOURSE.

SERVICE

DES INTÉRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Les opérations de cette Société consistent :

1° A se charger du recouvrement des rentes ou intérêts hypothécaires, soit à Paris, soit dans les départemens, et à en faire directement le service au créancier,

2° Ce service se fait le jour même de l'échéance, et jamais un retard n'est à craindre, car toutes les précautions sont prises pour que, à défaut de paiement de la part du débiteur, le créancier soit payé sur les fonds même de la Société, dont le capital est de 5 millions;

3° Cette intervention de la Société dans le paiement des intérêts n'enlève au créancier aucun de ses droits contre son débiteur; il reste toujours dépositaire de ses titres, et libre de disposer à sa volonté du capital de sa créance. Il acquiert donc une garantie nouvelle sans perdre ses premiers droits, et, à l'aide de cette garantie précieuse que nulle précaution ne pouvait lui offrir, il se voit assuré de toucher régulièrement ses revenus, de ne plus être exposé aux embarras de poursuites judiciaires, et de ne plus avoir avec son débiteur ces rapports fréquens d'intérêts qui sont si souvent pénibles pour les deux parties.

A l'aide de cette assurance, qui peut être faite soit au moment du prêt, soit postérieurement, et dont les conditions sont très modérées, les prêts sur hypothèques, ordinairement soumis à tant de difficultés et d'entraves, deviennent un placement aussi sûr que commode.

La Société se charge, en outre, de l'escompte des créances sur hypothèque et du recouvrement de toutes créances, soit en FRANCE, soit à l'étranger.

PÂTE PECTORALE DE

REGNAULD AINÉ

RUE CAUMARTIN, 45, AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-MATHURINS, A PARIS.

Autorisée par brevet et ordonnance du Roi.

Pour la guérison des rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrouemens et des maladies de poitrine les plus invétérées. Sous-Dépôts : Chez MM. Dublanc, rue du Temple, 139; Fontaine, place des Petits-Pères, 9; Laillet, rue du Bac, 19; Rethorré, faubourg Poissonnière, 20; Toutain, rue St-André-des-Arts, 52; aux Pyramides, rue St-Honoré, 295.

SOCIETES COMMERCIALES.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

ÉTUDE DE Me G. GUIBERT,
Avocat agréé, rue Richelieu, 98.

D'un acte sous seings privés fait à Paris, le 14 juin 1836, enregistré au même lieu le même jour 14 juin, par Chambert, qui a reçu 5 f. 50 c.

Entre :

M Francisque BARBAT DUCLOSEL, demeurant à Paris, rue du Helder, 20.

M. Jacques-Victor BARBAT DUCLOSEL, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 43, stipulant *comme commanditaire.*

M. Antoine-Pierre-Tristan YOLAN, marquis de ROSTAING, demeurant à Paris, rue des Trois-Frères, 3.

Il appert que les susnommés, voulant régulariser les conventions sociales existantes entre eux suivant acte du 19 avril 1834, enregistré le 19 par Labourey, aux droits de 5 fr. 50 cent, et y apporter des modificatons, ont arrêté de nouvelles conventions desquelles il résulte ce qui suit :

La société à pour objet les recouvremens sur Paris et la province et diverses entreprises d'industrie.

Elle est en nom collectif à l'égard de M. Francisque BARBAT DUCLOSEL, et de M. de ROSTAING, et en commandite seulement à l'égard de M. Jacques-Victor DUCLOSEL.

Sa durée est de dix ans à partir du 15 juin 1836.

Le siége social est à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34, jusqu'au 1er août prochain, époque où il sera transféré rue Laffitte, n. 33.

La raison sociale est F. DUCLOSEL et de ROSTAING.

M. Francisque DUCLOSEL a seul la signature sociale.

La mise commanditaire est fixée à 100,000 f.

Pour extrait :

GUIBERT.

D'un acte sous-seings privés fait double à Paris, en date du 1er juin 1836, enregistré à Paris le 6 juin 1836, f° 106 c. 9, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert, que M. Thimothée BAUDOT, négociant commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, n. 28.

Et M. Auguste BOUGLEUX, commis employé dans la maison de commerce du sieur Thimothée BAUDOT, demeurant à Paris, susdite rue n. 29.

Se sont associés en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commission en marchandises appartenant audit sieur BAUDOT, et existant sous son nom personnel.

Cette société a été contractée pour durer neuf années consécutives, à partir du 1er juin présent mois.

La raison sociale sera Thimothée BAUDOT et Ce, et chacun des associés aura la signature sociale.

Le siége de la société continuera d'exister rue Neuve-des-Petits-Champs, 26,

---

Suivant acte passé devant Me Clausse et son collègue, notaires à Paris, les 9, 10 juin 1836, enregistré;

L'assemblée générale des actionnaires commanditaires de la société conuue sous le nom de *Entreprise des Algériennes* établie par acte passé devant ledit Me Clausse, les 27, 30 mars, 8, 9, 10, 13, 14, 16, 21, 22, 27 avril, 5, 12, 29 mai 1835, constituée par acte passé devant le même notaire, le 4 juin suivant, et reconstituée suivant un autre acte reçu par ledit Me Clausse, les 27, 28 octobre de la même année.

A déclaré à l'unanimité, dissoudre, à partir du jour de l'acte extrait, la société établie pour l'entreprise des voitures dites *Algériennes,* par les actes qui viennent d'être énoncés.

A accepté la démission immédiate de M. de BUTTLER, gérant de la société.

Et a nommé pour liquidateur d'icelle M. Prosper PIET, négociant, demeurant à Paris, rue Saintonge, 38.

Pour extrait :

CLAUSSE.

ÉTUDE DE Me VENANT, AGRÉÉ
Au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 *bis.*

D'un acte en date à Paris du 6 juin 1836, enregistré, aux minutes de Me Maréchal notaire à Paris.

Appert :

M. Antoine-Noël PASCAL, propriétaire-négociant, demeurant à Paris, rue du faubourg Poissonnière, 7, a formé une société sous la dénomination de *Société Parisienne* pour le commerce des immeubles construits dans Paris et la banlieue.

Cette société en nom collectif à l'égard de M. PASCAL, et en commandite à l'égard des actionnaires adhérans aux statuts par leur souscription, est fixée à 20 ans à compter du jour de la constitution qui aura lieu aussitôt la prise de 500 actions.

Le siége social est établi à Paris rue du faubourg Poissonnière, 7.

La raison sociale est PASCAL et Ce M. PASCAL a la signature sociale comme seul gérant reponsable.

Le fonds social est fixé à 3 millions de fr. représenté par 3000 actions de mille francs chacune, nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, payables aussitôt la mise en activité de la société, à fur et mesure de ses besoins, suivant la demande motivée du gérant, et dans le mois de l'appel fait par lui.

Cette somme pourra s'élever jusqu'à 10 millions de francs et plus, par suite des développemens que prendra la compagnie, et il y sera pourvu par une nouvelle émission d'actions autorisée par une assemblée générale des actionnaires.

Chaque action donnera droit 1° à un intérêt de 4 pour cent par an, payable tous les 6 mois au siége de la société. 2° a une part proportionnelle dans les bénéfices, 3° à une part proportionnelle dans le fonds de réserve.

Si un actionnaire desire verser le montant de ses actions avant l'appel du gérant, celui-ci fera provisoirement le placement de ses fonds en bons du Trésor public, et la bonification d'intérêts résultant de ce placement sera comptée à l'actionnaire anticipant, sur état visé par le comité de surveillance tous les six mois ou au bout de l'an après décompte.

Pour garantir d'autant la loyauté de la gestion sociale, le gérant s'engage à ne faire d'achats pendant la première année, que dans les ventes opérées en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, après s'être assuré que le produit net du revenu des maisons à acheter, représenterait au moins 5 pr cent nets de l'argent nécessaire à leur acquisition, et après avoir pris l'avis de l'architecte de la société, sur la solidité de leurs constructions.

Lors de la première réunion des actionnaires, les pouvoirs du gérant pourront être étendus aux acquisitions amiables présentant les mêmes avantages.

Le gérant pourra aussi avec l'assentiment de l'avoué de la compagnie lors d'achats faits à la criée, et tandis qu'il est ouvert un ordre pour le paiement des créances hypotécaires sur la maison achetée, s'entendre avec les porteurs desdites créances, transiger avec eux et acheter leurs titres, en le subrogeant à tous leurs droits.

Il ne pourra sous aucun prétexte faire d'emprunt sur les immeubles de la société, ni s'engager dans des achats au delà du montant des actions prises. Sa mission financière se bornera à payer sur les fonds existant en caisse, ou sur ceux déposés à la Banque de France, ou à la caisse des consignations, sans jamais souscrire de billets ou d'obligations.

Tous les ans les bénéfices seront répartis après l'approbation du compte du gérant, en assemblée générale.

En cas d'absence, le gérant pourra se faire remplacer par un mandataire, dont il demeurera responsable vis-à-vis de la société.

Les reventes d'immeubles n'auront lieu qu'à l'amiable, avec le concours du notaire de la société, et les fonds qui en proviendront seront comme ceux des actions primitives immédiatement versés par le gérant, à la Banque de de France ou à la caisse des consignations, qui ne s'en dessaisiront que sur ses mandats motivés, énonçant ou les titres authentiques d'acquisitions nouvelles, ou une délibération du conseil-général des actionnaires, s'il ne s'agit que de retirer les bénéfices opérés sur ces reventes.

Pour extrait :

Signé VENANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente judiciaire, à Falaise [Calvados].

Du DOMAINE DE RUPIERE, situé à Biéville-en Auge canton de Mézidon, arondissement de Lisieux [Calvados]

Cette propriété l'une des meilleure de la Normandie, forme un bel ensemble et peut être facilement divisée; elle se compose de bâtimens d'habitation et d'exploitation, jardins, pièces d'eau, prairies, herbages et terres de labour, elle est bien plantée d'arbres fruitiers et autres.

Son étendue superficielle est de 119 arpens, elle est estimée par experts nommés d'office à 492,937 francs et sera vendue soit en sept lots, soit en un seul article, conformément au cahier des charges déposé au greffe du Tribunal civil de Falaise.

La vente aura lieu en vertu de jugement rendu entre majeurs et mineurs, devant M. Dubourg, juge, à ce commis; les étrangers y seront admis.

L'adjudication définitive aura lieu le lundi 18 juillet 1836, onze heures matin.

S'adresser pour voir la propriété, à M. Philippe Morrière à Biéville, et pour les renseignemens, à MM. Hupalley, ancien avoué à Caen, et Lechevallier avoué, à Falaise.

Adjudication en l'étude de Me Beaudenom de Lamaze, notaire, à Paris, rue de la Paix, 2.

Le mercredi 29 juin 1836, heure de midi, en deux lots.

1° D'une créance hypothécaire d'une somme de 16,272 fr.

2° De diverses créances chirographaires s'élevant à 91,069 fr. 74 cent. Les dites créances provenant de la successien du sieur Thibet, ancien notaire à Paris,

Mises à prix : 1er lot, 2,000 fr.
2e lot, 500 fr.

S'adresser pour les renseignemens, 1° à Me Delamaze, dépositaire du cahier des charges.

2° à Me Camproger, avoué, rue des Fossés-Montmartre, 6.

ÉTUDE DE M LAMBERT, AVOUÉ,
Boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication préparatoire sur licitation entre majeurs et mineurs en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 2 juillet 1836; 2 heures de relevée en 2 lots 1° d'une MAISON appelée l'Hôtel-des-Pages, sise à Versailles, rue Neuve-Notre-Dame, 31, sur la mise à prix de 36,000 fr. 2° et de MAISON BOURGEOISE appelée le Vieux-Château, jardin, prairies, aulnaies et canaux, corps de ferme maison de cultivateur, terres labourables, etc, le tout d'une contenance de 43 hectaues 52 ares 97 centiaires, situées terroir de Lardy, et communes environnantes, arrondissement d'Etampes, Seine-et-Oise, et grevé pour une partie de l'usufruit d'une personne âgée de 80 ans; sur la mise à prix de 95,833 fr. 34 c.

S'adresser : 1° à Me Lambert, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété, boulevard Poissonnière, 23; 2° à Mes Poisson-Seguin et Jolly, avoués co-licitans; 3° à Mes Daloz et Thomas, notaire à Paris; 4° à Lardy, à Me Chéron, notaire.

ÉTUDE DE Me LALLIÉ,
Notaire à Nantes, rue d'Orléans.

A vendre par adjudication sur la mise à PRIX de 700,000 francs le vendredi 15 juillet 1836, à midi, en l'étude et par le ministère de Me Lallié, notaire à Nantes, il sera procédé à l'adjudication de la BELLE TERRE PATRIMONIALE DE JARZE, située dans la commune de Jarzé et autres, près Baugé [Maine-et-Loire], sur la route départementa'e d'Angers à Tours par Baugé, à deux lieues de la route de Paris par le Mans, et à six lieues d'Angers. Cette terre, l'une des plus belles de l'Anjou, consiste en beau château, bâti à l'italienne sur l'un des plus beaux points de vue du département, avec cours, ménageries, selleries et autres bâtimens d'exploitation; jardins, vergers, terrasses; un parc de 101 hectares 60 ares, entouré de murs et coupé par de belles avenues bien plantées; et, en outre, 10 métairies, 15 closeries, bois futaies, bois taillis et autres dépendances. Le tout est en très bon état. La contenance totale est de 860 hectares 7 ares 1 centiare. Le revenu annuel s'élève à près de 24,000 fr.; il est susceptible d'augmentation. La TERRE DE JARZE, quoique bien arrondie, peut être facilement divisée, elle a été cadastrée, elle sera vendue en pleine propriété. On pourra traiter de gré à gré avant l'adjudication. Pour plus amples renseignemens, s'adresser à Nantes, audit Me Lallié, notaire, rue d'Orléans, dépositaire des titres, plans et états de la TERRE DE JARZE; à Angers, à Me Pachau, notaire; à Paris, à Me Lombard, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, 11; et sur les lieux à Me Gazeau, notaire, à Jarzé.

Vente sur licitation, au dessous de l'estimation. Adjudication définitive le 25 juin 1836, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, d'une GRANDE MAISON avec vaste cour et jardin, en plein rapport, sise à Paris, quai d'Austerlitz, 5. Mise à prix nouvelle : 30,000 fr.; produit 6,000 fr. S'adresser pour les renseignemens, à Paris : 1° à Me Archambault-Guyot, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 10; 2° à Me Duchauffour, avoué présent à la vente, rue Coquillière, 27.

ÉTUDE DE Me LAMBERT, AVOUÉ,
Boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication préparatoire sur licitation, le samedi 16 juillet 1836, en l'audience des criées de 1° une MAISON, sise à Paris, passage Brady, composant le 12e lot dudit passage, ensemble du matériel de l'établissement de Bains qui s'exploite dans ladite maison. Produit par bail, 7,000 fr. Mise à prix : 85,000 fr. 2° Et d'une autre MAISON formant le 14e lot du même passage, sur la mise à prix de 14,000 fr.

S'adresser, 1° audit Me Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété;

2° A Mes Castaignet, Delahaye-Royer, Blot et Lefebure-Saint-Maur, avoués colicitans;

3° Et à Me Cotelle, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 374.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 18 juin, à midi.

Consistant en tables, commode et secrétaire, bergère, pendule, pistolets, fusils, etc. Au cpt.

En la place publique de Montrouge

Le dimanche 19 juin.

Consistant en comptoirs, tables, tabourets, vaisselle, bouteilles, nappes, etc. Au compt.

Sur la place publique du Châtelet

Le mercredi 22 juin.

Consistant en bureaux, fauteuils, commodes, comptoirs, secrétaires, tables, etc. Au comptant.

Consistant en bas de buffet, glace, miroir, pendule, flambeaux, rideaux, etc, Au compt.

Consistant en tables, mesures en étain, fontaine à filtre, vins rouge et blanc, etc. Au cpt.

LIBRAIRIE.

Paris, LAVIGNE, libraire, quai des Augustins 17 *bis.*

LE LIVRE DE POCHE
OU LE

VOYAGEUR EN FRANCE,

Indiquant le Tableau général des routes, avec les distances, la description des villes et lieux remarquables, par ordre alphabétique, les relais, malles-postes, diligences, hôtels publics, eaux minérales, instructions diverses; Paris et les environs, Lausanne, Bâle, Bruxelles, Mons, Nice et Chambéry, villes limitrophes, orné d'une *belle Carte routière,* par A. Briand, ingénieur-géographe; 1 volume in-8°, 2 fr. 50 c. cartonné, et 3 fr. *franco.*

AVIS DIVERS.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES FAVORITES

MM les portenrs des acions de l'entreprise générale des *Favorites,* sont prevenus que les intérêts 1836, seront payés à dater du 1er juillet prochain, à la caisse de l'entreprise, à la Chapelle-St-Denis, grande-rue, 55.

MM. Séguin frères, préviennent les porteurs d'actions du pont de Conflans-Sainte-Honorine, que ce pont a été reçu, et livré au public le 15 du courant, et qu'en éxécution de l'article 14 de l'acte de société, la 1re assemblée générale aura lieu le samedi, 2 juillet prochain à midi, en leurs bureaux, rue de Gaillon, 15, et ils annoncent aux dits porteurs d'actions, qu'ils paient tous les jours de midi à 4 heures à bureau ouvert, les intérêts échus des actions.

A vendre, jolie petite MAISON DE CAMPAGNE, avec cour et jardin d'un demi arpent, à Coye au milieu de la forêt de Chantilly, près des étangs de Comelle.

S'adresser à M. Biesta, étude de Me Esnée, notaire, rue Meslay, 38.

A VENDRE A L'AMIABLE,

FERME D'HOUDEBOUT, canotn de Dourdan, arrondissement de Rambouillet, bâtimens eu bon état, 61 hectares 66 ares [120 arpens 68 perches à 22 pieds] de terre labourable; 1 hectare 77 ares [3 arpens 46 perches] de pré, bien plantés de peupliers; 1 hectare 28 ares [2 arpens 52 perches] de bois taillis.

Revenu net d'impôts, 2,920 fr.

S'adresser à M. Léonard, propriétaire, avenue de St-Cloud, 77, à Versailles; et à M. Lebrun, huissier, au Perray, près Rambouillet, fondé de pouvoir du propriétaire.

Sic reditur ab astris.

Dimanche 19, au Champ-de-Mars, de 4 à 7 heures du soir, descente en parachute du haut des cieux SANS LE BALLON qui l'a élevée, toujours à la vue des spectateurs, de Mlle Elisa Garnerin, la seule personne dans le monde qui fasse cette admirable expérience.

Prix : 1, 5 et 20 f. par personne.

GRANDE BRASSERIE DU LUXEMBOURG,
Rue d'Enfer, 71.

Connue par la qualité de ses bières. Adresser ses demandes par la poste.

PAPIER CHIMIQUE,

Cum empl. ex oxido plumbi rubro [CODEX].

Pour rhumatismes, gouttes, maux de reins, brûlures, *cors aux pieds* [2 fr. la feuille], chez *Fayard* et *Blayn,* pharm., r. Montholon, 18, et r. du Marché-St.-Honoré, 7. — Dépôts en France et l'étranger.

MOUTARDE BLANCHE qui opère des cures d'une infinité de maux qui ont résisté à tous autres remèdes. Si les médecins en chef des hôpitaux essayaient en grand ce remède et publiaient les résultats obtenus, le public y gagnerait beaucoup. Au nom de votre intérêt essayez-le vous tous qui êtes atteints de maladies, indispositions ou douleurs quelconques, prenez les doses qui purgent, persévérez et sa vertu vous frappera; il ne peut faire de mal. 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

PHcie COLBERT

La *pharmacie Colbert* est le premier établissement de la capitale pour le traitement *végétal dépuratif* des *maladies secrètes* et des *dartres*, et toutes âcretés du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. Consult. médicales (*gratuites*) de 10 h. à 2 h., galerie Colbert. Entrée particul. rue Vivienne, 4. Traitement par corresp.

SURDITÉ.

MM. Palapin, avocat, rue du 29 Juillet, 3, dix-huit ans de grave surdité; M ..., chez M. Gérard, épicier, à Saint-Denis; M. Legrand, à Neuville, près Pontoise; M. Mandré, de Marsac [Tarn-et-Garonne], M. le capitaine Voisin, à Long-Court, près de Saint-Malo, vingt ans de surdité presque complète, viennent encore d'être radicalement guéris par le traitement acoustique du docteur MÈNE MAURICE. Avec sa brochure [prix : 1 f. 10 c.] on peut se traiter soi-même. A son cabinet, rue du Colombier, 6. On la trouve en province, chez un grand nombre de pharmaciens dépositaires.

Pharm. LEFEVRE, rue Chaussée-d'Antin, 52.

COPAHU SOLIDIFIÉ

Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des écoulemens les plus rebelles. Envoi FRANCO en province. (AFF.)

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce,
Rue du Mail, 5.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 3e arrondissement,
pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce,